

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2447)

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° SPE986

présenté par  
M. Pancher et M. Zumkeller

**ARTICLE 28**

Après l'alinéa 16 de l'article 28, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« d) en permettant aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics ainsi qu'aux associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 140-1 du code de l'environnement de solliciter auprès d'une instance compétente l'élaboration d'une tierce expertise relative à l'évaluation socio-économique ou environnementale d'un projet au frais du maître d'ouvrage ; »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Bien souvent, les évaluations socio-économique ou environnementale d'un projet sont remises en cause par ses opposants, à tort ou à raison. Dans le cas du barrage de Sivens par exemple, les lacunes révélées par le rapport d'experts mandatés par le Gouvernement avaient été dénoncées depuis des mois déjà par les associations locales. Si une contre-expertise avait été possible, cela aurait pu permettre au projet d'évoluer bien en amont et d'éviter que la situation ne dégénère.

Cet amendement propose donc d'instaurer cette possibilité.